

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2014165

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mehl-Schouder
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 15 janvier 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 décembre 2020, Mme [REDACTED] représentée par Me Dandaleix, demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 16 novembre 2020 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de renouveler son titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder au réexamen de sa demande, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer, en l'attente, un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur la condition d'urgence :

- à titre principal, la condition d'urgence est présumée en cas de refus de renouvellement d'un titre de séjour ;

- à titre subsidiaire, la condition d'urgence est remplie, eu égard aux conséquences de la décision contestée sur sa situation personnelle et professionnelle ; qu'en effet elle la place en situation irrégulière ce qui l'expose à une mesure d'éloignement et induit l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle, au titre de laquelle elle a pourtant un contrat à durée indéterminée à temps complet ; que la décision, qui la prive de tous revenus pour une durée indéterminée, la place dans une situation de précarité, alors pourtant qu'elle a la charge de deux enfants mineurs ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

- elle est entachée d'incompétence dès lors qu'il n'est pas établi que le signataire bénéficiait d'une délégation de signature régulière, cette dernière n'étant ni visée ni annexée ;

- elle est entachée d'un vice de procédure et d'une méconnaissance de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, en ce qu'il appartenait au préfet de demander la production des éléments complémentaires qu'il estimait nécessaire de produire ;

- elle est entachée d'une erreur de droit, d'une insuffisance de motivation et d'un défaut d'examen au regard des dispositions des articles L. 121-1, L. 121-3 et R. 121-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que des articles 13-2 a) et b) de la directive 2008/38/CE du 29 avril 2004, dès lors qu'elle remplit, eu égard à l'ancienneté de son mariage, à la garde des enfants communs et à son activité professionnelle et son niveau de rémunération, les conditions lui ouvrant droit à continuer à bénéficier, en cas de divorce, à une carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant européen ;

- elle est entachée d'un défaut d'examen, d'une insuffisance de motivation et d'une erreur de droit au regard des dispositions des articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et de la circulaire du 10 septembre 2010, dès lors qu'elle remplit les conditions de ressources et de couverture par une assurance maladie lui permettant de se voir délivrer un renouvellement de titre de séjour en sa qualité de parent d'enfants mineurs à charge citoyens de l'Union européenne, titre dont elle a également sollicité le bénéfice ;

- elle porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale en méconnaissance des articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que son ex-époux, qui réside régulièrement en France, bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement de leurs enfants, lesquels sont scolarisés en France, et qu'elle a des ressources suffisantes au titre de son activité professionnelle, pour laquelle elle bénéficie d'un contrat à durée indéterminée, auxquelles s'ajoute la pension alimentaire versée par le père des enfants ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, en ce qu'elle induit une rupture de scolarité ainsi qu'une séparation avec le père des enfants, qui a vocation à rester sur le territoire français ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- la requête n° 2014164, enregistrée le 15 décembre 2020, aux fins d'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2020 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de renouveler le titre de séjour de la requérante ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- la convention internationale des droits de l'enfant ;

- la directive 2008/38/CE du 29 avril 2004 ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal administratif de Montreuil a désigné Mme Mehl-Schouder, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été informées, sur le fondement de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, de ce qu'aucune audience ne se tiendrait et de ce que la clôture de l'instruction était fixée le 8 janvier 2021 à 12 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ».

2. Mme [REDACTED] ressortissante marocaine née le [REDACTED] à Sbata (Maroc), déclare être entrée en France en 2014 et y résider depuis lors en compagnie de son époux, M. [REDACTED], ressortissant italo-marocain qu'elle avait épousé en 2003 et duquel elle a divorcé le 5 février 2020, et de leurs deux enfants mineurs de nationalité italienne. Elle soutient qu'ils résident sur le territoire français depuis le 24 août 2014 et qu'elle a eu des titres de séjour successifs en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne pour les périodes allant du 28 décembre 2015 au 27 décembre 2018, puis du 29 mars 2019 au 28 mars 2020. Elle a sollicité, le 13 décembre 2019, le renouvellement de son titre de séjour en sa qualité de « membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne ». Par un arrêté du 16 novembre 2020, le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui s'est prononcé sur ce seul fondement, a rejeté sa demande. Mme [REDACTED] demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin de suspension :

En ce qui concerne l'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé. Cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci.

4. En l'espèce, Mme [REDACTED], dont il est constant qu'elle séjournait régulièrement sur le territoire français, peut se prévaloir de la présomption d'urgence qui s'attache aux décisions de refus de renouvellement de titre de séjour. La condition d'urgence doit, dès lors, être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux :

5. Il ressort des termes de l'arrêté contesté que, pour rejeter la demande de renouvellement de titre de séjour de Mme [REDACTED] en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, le préfet de la Seine-Saint-Denis s'est fondé sur la seule circonstance que l'intéressée était en cours de procédure de divorce avec son époux, ressortissant italo-marocain, et qu'elle ne pouvait par suite plus se prévaloir des dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En l'état de l'instruction, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le moyen tiré du défaut d'examen d'un droit de maintien au séjour de Mme [REDACTED] en application de l'article R. 121-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

6. Les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative étant satisfaites, il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté, jusqu'à ce qu'il soit statué, au fond, sur sa légalité.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de délivrer à Mme [REDACTED] dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la requête au fond n° 2014164, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] à l'occasion du présent litige et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 16 novembre 2020 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé à Mme [REDACTED] le renouvellement de son titre de séjour est suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête au fond n° 2014164.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de délivrer à Mme [REDACTED] dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour, valable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête au fond.

Article 3 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de 800 (huit cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 15 janvier 2021.

La juge des référés,

Signé

M. Mehl-Schouder

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.